



**COMMUNE DE LE BASTIT**  
Département du Lot  
Tél : 05 65 38 75 97  
e.mail : mairie.lebastit@wanadoo.fr

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**AR\_2022\_18**

### ARRETE POUR EXTINCTION PARTIELLE DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC

#### **Le Maire de la commune de LE BASTIT**

Vu l' article L. 2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment, chargeant le Maire, sous le contrôle administratif du représentant de l'État dans le Département de la police municipale,

Vu l' article L. 2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publique et notamment l'alinéa 1 relatif à l'éclairage public,

Vu la loi n°2009-967 du 03 août 2009 de programmation relative à la mise en oeuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5,

Vu le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses,

Vu la délibération du conseil municipal du 22 novembre 2022 relative à la coupure partielle de l'éclairage public,

Considérant la nécessité de réduire la consommation d'énergie et de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre,

Considérant qu'à certaines heures (plage horaire peu fréquentée), l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue,

#### **ARRETE**

**Article 1** : Les conditions d'éclairage nocturne sur le périmètre de la Commune de LE BASTIT sont modifiées à compter de ce jour comme définies ci-après.

**Article 2** : Sur la Commune de LE BASTIT durant la période automne - hiver, l'éclairage public sera allumé le matin de 6h30 à 8h00 (horaire modifiable en fonction de la levée du soleil) et le soir l'éclairage s'allume automatiquement par sonde dès la tombée de la nuit et sera éteint à 21h.

**Article 3** : Sur la Commune de LE BASTIT durant la période printemps - été, l'éclairage public ne sera pas allumé ni le matin, ni le soir compte tenu de l'éclairage naturel.

**Article 4** : En période de fêtes ou d'événements particuliers, l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

**Article 5** : Les éclairages liés aux fêtes de fin d'année n'entrent pas dans les restrictions d'horaires annoncées.

**Article 6** : Madame le Maire de la Commune de LE BASTIT est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et conservé en mairie dans les conditions habituelles. Ampliation sera transmise à :

- Madame la Préfète du département du Lot
- Monsieur le Président du Conseil Départemental du Lot
- Monsieur le Commandant de groupement de brigade du Lot
- Monsieur le Président du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Lot
- Monsieur le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Lot

Le 25/11/2022

Pour extrait certifié conforme

Eliette ANGELIBERT, Maire

Acte rendu exécutoire après dépôt et publication en Préfecture à la date figurant sur l'arrêté de réception.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de la date de son caractère exécutoire.